

Services essentiels dans le secteur de la santé : le Tribunal administratif du travail déclare l'article 111.10 du Code du travail inconstitutionnel

■ JEAN SÉBASTIEN MASSOL et VÉRONIQUE MORIN

Dans une décision rendue le 31 août dernier par le juge Pierre Flageole¹, le Tribunal administratif du travail (le « TAT ») déclare constitutionnellement inopérant l'article 111.10 du *Code du travail*², qui impose un pourcentage fixe minimal de salariés devant demeurer en poste lors d'une grève ayant cours au sein d'établissements de santé et de services sociaux.

Cette décision fait suite au recours entrepris par des syndicats affiliés à la Confédération des syndicats nationaux (les « **Syndicats CSN** »), préalablement à l'exercice du droit de grève à l'occasion de négociations menées en front commun en 2015.

Les syndicats CSN soutenaient notamment que les pourcentages minimums fixés par cet article sont arbitraires et n'ont aucun lien avec ce qui doit être considéré comme le maintien de services réellement « essentiels » en cas de grève. À la lumière des témoignages de salariés entendus, les syndicats CSN faisaient valoir que plusieurs des tâches accomplies par ces salariés ne sont pas des tâches essentielles et que le TAT n'a pas la compétence pour diminuer les pourcentages identifiés par l'article 111.10 afin de déterminer ce qui constitue véritablement les services essentiels à rendre en temps de grève. Se référant aux enseignements de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan*³ (l'« **arrêt Saskatchewan** »), les syndicats CSN considéraient que ce régime ne respecte pas le critère de l'atteinte minimale aux droits conférés par la *Charte canadienne des droits et libertés*⁴ ainsi que par la *Charte des droits et libertés de la personne*⁵.

Le Procureur général a rétorqué que l'objectif du législateur, par l'adoption des dispositions sur le maintien des services essentiels, était de reconnaître la prévalence du droit de la population aux soins de

santé sur le droit de grève des salariés. Les pourcentages établis par l'article 111.10 ne sont pas le fruit du hasard, mais découlent plutôt de l'expérience acquise avant leur adoption et sont adaptés pour permettre que les services qui doivent être rendus puissent l'être.

Selon le Procureur général, il existe des différences importantes entre les dispositions en cause dans l'arrêt *Saskatchewan* et celles en vigueur au Québec, en ce que l'article 111.10 n'interdit pas le droit de grève, mais ne fait que le limiter. En ce sens, cette disposition ne constitue pas une « entrave législative substantielle à la négociation collective », contrairement à la *Public Service Essential Services Act*⁶ de la province de Saskatchewan qui avait pour effet d'interdire totalement le droit de grève aux personnes désignées. De plus, l'efficacité mitigée des grèves alléguée par les Syndicats CSN relève de leur choix de maintenir de façon linéaire 90 % des services dans tous les établissements, alors que l'article 111.10 permet de maintenir des pourcentages moins élevés de services dans certains centres hospitaliers et dans les CLSC (80 % et 60 %, respectivement).

Se basant sur l'arrêt *Saskatchewan*, le juge Flageole rappelle que le droit de grève s'élève dorénavant au rang des droits protégés par la *Charte canadienne des droits et libertés*. Par ailleurs, en fixant des

¹ *Syndicat des travailleuses et travailleurs du CIUSSS du Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal — CSN et Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal*, 2017 QCTAT 4004.

² *Code du travail*, RLRQ c C-27.

³ *Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan*, [2015] 1 RCS 245.

⁴ *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, c. 11.

⁵ *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ c C-12.

⁶ Chapter P-42.2 of the *Statutes of Saskatchewan*, 2008.



pourcentages minimums, le *Code du travail* ne se limite pas à des moyens portant une atteinte minimale au droit de grève des salariés. De même, le fait que ces pourcentages s'appliquent obligatoirement par unité de soins et par catégorie de services, sans qu'aucun tribunal ou organisme indépendant n'ait de droit de regard sur ces pourcentages, « va au-delà de ce qui est raisonnablement nécessaire pour assurer la prestation sans interruption des services essentiels pendant une grève »⁷. Selon le TAT, la situation créée par l'article 111.10 n'est pas très différente de celle étudiée dans l'arrêt *Saskatchewan*.

En conséquence, le TAT déclare l'article 111.10 du *Code du travail* constitutionnellement inopérant et ordonne au gouvernement du Québec de le revoir d'ici une période d'un an.

Nous suivons attentivement ce dossier et nous vous tiendrons informés des développements à cet égard.

■ JEAN SÉBASTIEN MASSOL, CRIA
514 878-4713
jsmassol@lavery.ca

■ VÉRONIQUE MORIN, CRIA et médiatrice
514 877-3082
vmorin@lavery.ca

⁷ Paragraphe 241 de la décision.

VOUS POUVEZ COMMUNIQUER AVEC LES MEMBRES DU GROUPE TRAVAIL ET EMPLOI POUR TOUTE QUESTION RELATIVE À CE BULLETIN.

PIERRE-L. BARIBEAU	pbaribeau@lavery.ca	514 877-2965
VALÉRIE BELLE-ISLE, CRHA	vbelleisle@lavery.ca	418 266-3059
DAVE BOUCHARD	dabouchard@lavery.ca	819 346-3411
JEAN BOULET	jboulet@lavery.ca	819 373-4370
ÉLODIE BRUNET, CRHA	ebrunet@lavery.ca	514 878-5422
BRITTANY CARSON	bcarson@lavery.ca	514 877-3027
GENEVIÈVE CHAMBERLAND	gchamberland@lavery.ca	819 346-2562
RAFAËLLE E. CHAMPAGNE	rchampagne@lavery.ca	514 877-2923
NICOLAS COURCY	ncourcy@lavery.ca	819 373-8225
MICHEL DESROSISIERS	mdesrosiers@lavery.ca	514 877-2939
NORMAN A. DIONNE	ndionne@lavery.ca	514 877-3070
CHARLOTTE FORTIN	cfortin@lavery.ca	418 266-3074
SIMON GAGNÉ	sgagne@lavery.ca	514 877-2916
DANIELLE GAUTHIER	dgauthier@lavery.ca	819 346-8073
MICHEL GÉLINAS	mgelinas@lavery.ca	514 877-2984
MARIE-JOSÉE HÉTU	mjhetu@lavery.ca	819 373-4274
MARIE-HÉLÈNE JOLICOEUR	mhjolicoeur@lavery.ca	514 877-2955
NICOLAS JOUBERT	njoubert@lavery.ca	514 877-2918
JOSIANE L'HEUREUX	jlheureux@lavery.ca	514 877-2954
NADINE LANDRY	nlandry@lavery.ca	514 878-5668
CLAUDE LAROSE	clarose@lavery.ca	418 266-3062
MYRIAM LAVALLÉE	mlavallee@lavery.ca	819 373-0339
GUY LAVOIE, CRIA	guy.lavoie@lavery.ca	514 877-3030
GUY LEMAY, CRIA	glemay@lavery.ca	514 877-2966
CARL LESSARD	clessard@lavery.ca	514 877-2963
JEAN SÉBASTIEN MASSOL	jsmassol@lavery.ca	514 878-4713
ZEÏNEB MELLOULI	zmellouli@lavery.ca	514 877-3056
VÉRONIQUE MORIN, CRIA	vmorin@lavery.ca	514 877-3082
JESSICA PARENT	jp Parent@lavery.ca	819 373-4100
CATHERINE PARISEAULT	cpariseault@lavery.ca	514 878-5448
SYLVAIN POIRIER	spoirier@lavery.ca	514 877-2942
CLOÉ POTVIN	cpotvin@lavery.ca	514 877-3051
MARIE-HÉLÈNE RIVERIN	mhriverin@lavery.ca	418 266-3082

© Tous droits réservés 2017 ► LAVERY, DE BILLY, S.E.N.C.R.L. ► AVOCATS

To receive our newsletter in English, please email us at info@lavery.ca.

Ce bulletin destiné à notre clientèle fournit des commentaires généraux sur les développements récents du droit. Les textes ne constituent pas un avis juridique. Les lecteurs ne devraient pas agir sur la seule foi des informations qui y sont contenues.